

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 338-2007 du 9 mai 2007, monsieur Jacques Lafrance a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2007 du 6 juin 2007, madame Eveline-Louise Gagné a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Julie Blackburn, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Lafrance;

QUE madame Lucie Gervais, conseillère principale en fiscalité, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Eveline-Louise Gagné;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57267

Gouvernement du Québec

## Décret 194-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour réaliser le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 par le décret numéro 595-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 18 novembre 2011, une demande de modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 afin de réaliser un changement de tracé sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 18 novembre 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 1<sup>er</sup> février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 12 décembre 2011, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010, modifié par le décret numéro 595-2011 du 15 juin 2011, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 18 novembre 2011 à 14 h 28, concernant le changement de tracé à Lévis, 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 7 décembre 2011 à 15 h 53, concernant des précisions sur le déboisement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57268

Gouvernement du Québec

## Décret 195-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction

ATTENDU QU'un avis d'intention de créer le parc national Tursujuq (anciennement connu sous le nom de « projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire ») a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 avril 2008, conformément à l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik portant sur l'exécution de certains travaux de construction préparatoires à la création de ce parc national;

ATTENDU QUE cette entente modifiera l'entente conclue entre le ministre et l'Administration régionale Kativik le 17 août 2011, approuvée par le décret n° 694-2011 du 22 juin 2011;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de cette loi, le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'une telle entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik la somme de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, conformément à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57269

Gouvernement du Québec

## Décret 196-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à PointQuébec pour l'obtention et la gestion des extensions de domaine .quebec et .québec

ATTENDU QUE PointQuébec est un organisme à but non lucratif créé en 2007 dans le but d'acquiescer et de gérer une extension générique de nom de domaine permettant à la population, aux organisations et aux entreprises du Québec de disposer d'une adresse Internet individuelle, institutionnelle ou commerciale personnalisée;